

33/DC
PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

J. P. ...

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par: M. SANCHIZ

n° 89-126/38-1989 A

A R R E T E

imposant à la Société Nationale des Poudres
et Explosifs (S.N.P.E.)
des prescriptions complémentaires concernant
le Parc d'explosifs de BAUSSENQ à ST-MARTIN-DE-CRAU

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 modifié du 19 Juillet 1976 relative aux installa-
tions classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la loi n° 575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des
poudres et substances explosives,

VU les décrets n° 71-753, 71-754 et 71-755 du 10 Septembre 1971 pris
pour l'application de la loi n° 575 susvisée, et déléguant notamment à la
S.N.P.E. (SOciété Nationale des Poudres et Explosifs) l'exercice du monopole
de l'Etat pour la production et la vente des poudres et substances explosives
destinées à des fins militaires,

VU la circulaire ministérielle D.I.P.P./SEI n° 3172 du 2 juillet
1973 précisant les conditions administratives dans lesquelles les installations
existantes propriété des Poudreries Nationales de l'Etat peuvent continuer à
l'être par la S.N.P.E. après leur transfert en location ou apport à cette
dernière Société,

VU les notices techniques, descriptifs, plans, études de sécurité
et d'impact produits par la S.N.P.E. justifiant de la consistance des installa-
tions transférées à ST-MARTIN-DE-CRAU lieu-dit "Parc de Baussenq" et des mesures
prises en vue d'assurer la protection du voisinage,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche en date du 26 avril 1989,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juin 1989,

VU l'avis de la Mairie de ST-MARTIN-DE-CRAU du 7 février 1990,

.../...

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des règles techniques pour la protection de son environnement et de mettre à jour les textes concernant l'exploitation du parc de Baussenq par les Poudreries Nationales de l'Etat,

SUR la proposition de Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

- ARTICLE 1er -

La Société Nationale des Poudres et Explosifs, dont le siège social est sis 12 Quai Henri IV - 75181 PARIS CEDEX 04 est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement pyrotechnique dit "Parc de Beaussenq" sur le territoire de la commune de ST MARTIN DE CRAU au lieu dit et place des Poudreries Nationale de l'Etat sous réserve du respect des prescriptions techniques fixées au présent arrêté.

- ARTICLE 2 -

Les installations ou activités concernées par le présent arrêté sont énumérées ci-après :

- stockage de matières explosibles, réparti entre 151 dépôts pouvant contenir des produits de classes de risques 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 selon les plafonds individuels définis par l'étude des dangers SNPE n° 078210023 A du 27 DECEMBRE 1982 régulièrement mise à jour ; la capacité maximale du dépôt est fixée à 8500 tonnes de matières de la division de risque 1.1 ou 1.5, 450 tonnes de matières de la division de risque 1.2, et 20 000 tonnes de matières de la division de risque 1.3.

- un débit de poudres de chasse et poudre noire d'une capacité de 12 tonnes, pour la distribution de ces produits aux grossistes régionaux.

- un atelier de retraitement de matières explosibles dont l'activité consiste à récupérer des substances explosives contenues dans des produits explosibles, timbré à 3 tonnes et d'une capacité maximale de 20 tonnes de substances explosives récupérées par semaine.

- un atelier de reconditionnement de substances explosives, destiné essentiellement à la remise en conformité en emballages de transport des produits récupérés à l'atelier de retraitement visé ci-dessus ou de produits dont l'emballage a été détérioré durant leur transport ou leur stockage, et ce avant leur réexpédition, timbré à 3 tonnes et d'une capacité maximale de 50 tonnes de substances explosives reconditionnées par semaine.

- un centre d'essai de matières explosibles nécessaires aux tests de classement en divisions de risques des produits fabriqués dans d'autres établissements, timbrés à 60 kg pour les charges à amorcer par détonation et 400 kg pour celles à amorcer par combustion ; la capacité de ce centre est limitée à 2 000 kg de combustion de substances explosibles par semaine ; les opérations de pétardages y sont également autorisées avec un plafond unitaire de substances explosibles à détruire de 25 kg par pétardage et à raison de 4 pétardages par jour maximum.

- deux aires de brûlage de matières explosibles en vue de leur destruction, timbrées à 250 kg de substance explosible maximum par opération réalisée sur un îlot de brûlage, l'activité y étant limitée à 40 opérations par jour et 50 t par semaine sur chacune des 2 aires.

- ARTICLE 3 -

Les installations définies à l'arrêté précédent sont implantées et exploitées conformément aux plans et notices jointes aux documents produits par l'exploitant lors de l'inscription de la présente mise à jour administrative. Toute modification notable devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet des Bouches du Rhône avant réalisation, conformément à l'article 20 du décret 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977.

- ARTICLE 4 -

L'exploitant est assujéti au respect des dispositions suivantes pour la poursuite d'exploitation de ses installations et de l'exercice de ses activités.

I. POLLUTION DES EAUX

1 - L'utilisation de l'eau sera limitée essentiellement :

- aux usages sanitaires,
- dans les dépôts, aux opérations d'aspersion de sécurité, les nettoyages étant réalisés autant que possible à sec ou avec récupération de l'eau de lavage,
- dans l'atelier de retraitement pour le procédé, le refroidissement, et le lavage des sols,
- dans l'atelier de reconditionnement pour le lavage des sols,
- au centre d'essai et destruction pour l'extinction et le noyage des substances explosives en fin d'opération,
- dans l'ensemble de l'établissement, pour les besoins de la défense contre l'incendie.

2 - Les rejets d'effluents liquides en fouille dans le sol ne sont admis que s'ils sont constitués d'eaux propres n'étant pas rentrées en contact avec des substances explosives ou d'autres produits chimiques polluants.

Sauf élimination en centre extérieur agréé ou par un autre moyen interne autorisé, les effluents susceptibles de contenir des agents polluants devront être conduits dans un ou plusieurs bassins d'évaporation dont les boues qui y seront récupérées seront brûlées sur un des emplacements appropriés de l'établissement.

3 - Les contrôles de pollution seront constitués, pour le cas de rejets au milieu naturel :

- d'une analyse trimestrielle de pollution (DCO + composant chimique caractéristique) d'un échantillon moyen des eaux de procédé de l'atelier de retraitement rejetées après épuration au milieu naturel,
- d'une analyse trimestrielle d'un échantillon d'eau de nappe phréatique en aval des ateliers de retraitement et reconditionnement des substances explosives, par rapport au sens de circulation des eaux souterraines ; cette analyse devra rechercher un paramètre de pollution représentatif des produits mis au contact de l'eau dans les ateliers (par exemple DCO, ou nitrates, ou acide picrique, etc...)
- d'une analyse annuelle d'un échantillon d'eau de nappe phréatique en aval du centre d'essai et de destruction, dans les mêmes conditions que précisé ci-avant.

Ces contrôles et analyses pourront être pratiqués par les soins d'un personnel qualifié de l'exploitant, sauf dans le cas où l'Inspecteur des Installations Classées ou le service chargé de la police des eaux souterraines demanderait l'intervention particulière d'un laboratoire agréé, avec renforcement des mesures pratiquées le cas échéant ou extension en d'autres points de l'établissement.

.../...

.../...

4 - Les opérations de destruction par brûlage ou pétardage de produits liquides sur les emplacements pyrotechniques prévus à cet effet seront réalisées sur des aires étanches formant cuvette de rétention afin d'éviter tout écoulement de ces liquides dans le sous-sol et de les éliminer par évaporation ou tout autre moyen adéquat.

Il en sera de même pour les autres produits à détruire susceptibles de laisser après combustion des résidus de substances chimiques dont l'entraînement par les eaux de pluie pourrait provoquer une pollution des eaux souterraines.

II. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1 - Les opérations de brûlage à l'air libre seront réservées aux produits destinés à être détruits pour des raisons de sécurité pyrotechnique, (cf. § déchets) et les feux seront pratiqués de manière à limiter au maximum l'élévation de fumées épaisses dans l'atmosphère. Le brûlage de pneumatiques automobiles et fils électriques est rigoureusement interdit.

2 - Les installations de combustion brûlant des combustibles commerciaux courants (chaudières, générateurs de fluides caloporteurs) sont assujetties aux règles techniques de l'arrêté ministériel du 20 JUIN 1975 (J.O.R.F. du 31 JUILLET 1975), lorsqu'elles relèvent du champ d'application de ce texte.

3 - Une étude des rejets de gaz toxiques à l'atmosphère générés par les opérations de destruction opérées dans l'établissement sera réalisée par les soins de l'exploitant ou d'un organisme qualifié ; cette étude devra aboutir à la détermination des compositions classiques en principaux gaz toxiques de chaque type de déchets au cours de sa destruction pour permettre de tenir une comptabilité de ces émissions.

Un état récapitulatif trimestriel des émissions en gaz toxiques sera adressé par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées simultanément au bordereau trimestriel de déchets visé au § déchets du présent arrêté.

III. BRUIT

1 - L'établissement sera exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 AOUT 1985 (J.O.R.F. du 10 NOVEMBRE 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 AVRIL 1969)

3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

IV. DECHETS

1 - Les seuls déchets à caractère pyrotechnique, c'est à dire substances explosives et produits explosifs, ou matières susceptibles d'en contenir (emballages souillés d'explosifs, résidus ou produits intermédiaires de fabrication pyrotechnique) pourront être détruits par pétardage ou brûlage dans l'établissement.

Ces opérations seront menées sur les emplacements prévus à cet effet de l'établissement.

2 - Les déchets non-pyrotechniques seront éliminés dans des installations extérieures à l'établissement et dûment agréées à cet effet, sauf si ces produits doivent être brûlés avec les déchets pyrotechniques par nécessité (conditionnement non séparables notamment), ou s'ils sont utiles aux opérations de brûlage du fait de leur bonne combustibilité en absence de toute toxicité par leur brûlage (palettes de bois et cartons par exemple).

3 - Une comptabilité détaillée des déchets sera tenue par l'exploitant et un bordereau récapitulatif trimestriel en sera adressé à l'inspecteur des installations classées, comme cela est déjà effectué selon les termes de l'arrêté préfectoral n° 28-86/7-86 A en date du 14 AOUT 1986 pris en application de l'arrêté ministériel du 04 JANVIER 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

V. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION

1 - Règles générales de sécurité pyrotechnique

Les règles générales de sécurité pyrotechnique sont celles fixées au Décret Ministériel n° 79-846 du 28 SEPTEMBRE 1979 applicable à l'ensemble de l'établissement.

Toutefois, les prescriptions du texte précité relatives à l'hygiène, aux conditions et à l'organisation du travail non directement afférentes à la sécurité pyrotechnique ne relèvent pas du cadre réglementaire de l'Inspection des Installations Classées.

Le dossier de sécurité prévu aux articles 87 et 88 du décret n° 79-846 susvisé, ainsi que les consignes définies à la section II de ce même décret seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2 - Règles constructives et d'exploitation courantes

Les installations pyrotechniques visées au présent arrêté sont soumises aux prescriptions relatives aux modes de construction, de protection et d'exploitation des bâtiments définies dans les sections III, IV et V du décret ministériel 79-846 susvisé, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 92 de ce même texte.

3 - Transports internes et règles d'isolement

Les conditions de transport des matières et objets explosibles à l'intérieur de l'établissement quant à leur influence sur les possibilités de relai de détonation entre les différents emplacements pyrotechniques feront l'objet d'une étude de sécurité à remettre à l'Inspecteur des Installations Classées ; cette étude mettra en évidence également les points de non-conformité internes et externes de l'établissement aux règles d'isolement fixées par l'arrêté ministériel du 26 SEPTEMBRE 1980 (J.O.R.F. NC du 02.10.1980) et indiquera les raisons techniques compensatoires pour lesquelles l'exploitant considère que les points de non-conformité peuvent subsister sans risque notable pour l'environnement humain extérieur.

VI. RISQUES D'INCENDIE

1 - Prévention générale

- a) Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous n'importe quelle forme que ce soit dans l'enceinte de l'établissement ; cette interdiction sera ostensiblement affichée à l'entrée générale de l'établissement et répétée en tant que de besoin à l'entrée des différentes installations intérieures.

Les dérogations à cette prescription sont délivrées par le Chef d'établissement sous la forme de permis de feu.

- b) Les abords des ateliers, dépôts, merlons et autres emplacements pyrotechniques devront être maintenus exempts de toute matière combustible telles qu'herbes sèches, broussailles, arbustes, emballages de bois ou cartons, sauf nécessité de travail.
- c) Des rondes de surveillance seront organisées, notamment de nuit et en dehors des heures de travail, pour pouvoir alerter et intervenir en cas d'incendie ou de tout autre incident susceptible d'y donner naissance.

2 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

a) matériel fixe de défense incendie

Les moyens fixes de défense en eau contre l'incendie de l'établissement seront constitués, pour l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, d'un réseau alimentant 18 poteaux incendie dans la partie NORD-EST et de 25 points de pompage en nappes dans le reste du dépôt.

Les emplacements pyrotechniques extérieurs à l'enceinte pyrotechnique devront également disposer de points de pompage d'eau de nappe, avec une pompe fixe pour le Centre d'essai NORD-EST.

- b) Le matériel mobile de défense incendie comprendra des équipements divers (échelles, hâches, cordes, masques, habits de protection etc...) ainsi qu'un certain nombre d'extincteurs sur roues ou portatifs dont l'implantation et la nature seront appropriées aux risques et aux locaux à protéger ; ces équipements seront déterminés en accord avec le Chef de Corps des Services des Sapeurs Pompiers de SAINT MARTIN DE CRAU à qui l'exploitant devra remettre un plan général de défense contre l'incendie de son établissement.

Par ailleurs, l'établissement devra disposer en permanence des véhicules de lutte et d'intervention suivants contre l'incendie :

- 1 camion avec réserve de 1 500 l d'eau
- 1 véhicule 4 X 4 avec réserve de 600 l d'eau,
- 1 véhicule de liaison,
- 2 motopompes de 60 m³/h chacune sur remorque.

3 - Exercices périodiques

L'ensemble du personnel de l'établissement sera entraîné aux opérations de lutte contre l'incendie en relation avec les Sapeurs Pompiers locaux ou par des organismes spécialisés en la matière.

L'équipe d'intervention du centre devra effectuer un exercice incendie sous le contrôle des Sapeurs Pompiers locaux.

Ces exercices devront avoir lieu au moins une fois par an.

4 - Entretien des moyens de défense contre l'incendie

La vérification du bon état des ressources en eau devra être effectuée à une fréquence n'excédant pas 1 an.

Cette vérification comprendra le pompage à un débit de 60 m³/h pendant 1 heure d'un point d'eau en nappe et le bon fonctionnement des bouches incendie.

Le bon état de l'ensemble du matériel mobile (étanchéité, lances et tuyaux incendie, capacité extincteurs, etc...) sera vérifié au minimum 1 fois par an.

5 - Registre d'incendie

Un registre d'incendie sera ouvert pour qu'y soient mentionnées par l'exploitant la date et la nature des contrôles, exercices, et interventions réelles relatives à l'incendie de l'établissement ; y seront adjoints les rapports détaillés des contrôles annuels des installations électriques de l'établissement à effectuer par un technicien compétent.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc... en cas d'incident grave ou d'accident, telles que prévus au Décret n° 79-846 du 28 SEPTEMBRE 1979.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel intéressé et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes seront assurés par un instructeur compétent.

L'exploitant sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 JUILLET 1976.

VIII. DELAIS D'EXECUTION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification du présent arrêté à l'exception des mesures nouvelles qui sont assorties des délais énumérés ci-après et courant à compter de la date de notification :

Chapitre I - Pollution des eaux

§ 3 = contrôle de pollution des eaux souterraines = 3 mois

§ 4 = aires de brûlage étanches avec collecte des eaux = 12 mois

Chapitre II - Pollution atmosphérique

§ 3 = étude des rejets gazeux toxiques = 6 mois

Chapitre V - Prévention des risques d'explosion

§ 3 = étude de sécurité sur transports internes et règles d'isolement = 12 mois

Chapitre VI - Risques d'incendie

§ 4 - première vérification des ressources en eau = 2 mois

§ 5 = ouverture registre incendie = 1 mois

ARTICLE 5 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'Hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 31 mai 1980 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 10 -

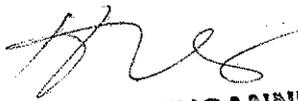
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- Le Sous-Préfet d'Arles
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de police et de Gendarmerie,

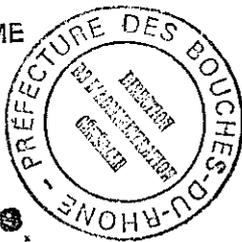
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le

14 FEV. 1990

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,


Josephine THOANNES



POUR LE PRÉFET

*Le Secrétaire Général Adjoint
de la Préfecture des B.-d.-Rh.*

Jean-François GIRAULT

